



RÉGION NORMANDIE

APPEL A PROJETS 2021/2022
(du 15 octobre 2021 au 17 janvier 2022)

Investissements dans les exploitations agricoles pour
l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du
plan ECOPHYTO II+



Programmes de Développement Rural 2014-2020
(période de transition 2021-2022)

- Périmètre Calvados, Manche, Orne
- Périmètre Seine-Maritime, Eure

Date limite de dépôt des projets (dossiers complets)
Le 17 janvier 2022

(Cachet de la poste faisant foi)

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Règlement modifié UE 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Feader ;
- Programmes de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne et Seine-Maritime, Eure, adoptés respectivement le 25/08/2015 et le 24/11/2015 ;
- Arrêté du 20 décembre 2012 du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- Arrêté du 21 décembre 2012 du préfet de la région centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Arrêté du 26 août 2015 du Ministre en charge de l'agriculture relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) ;
- Arrêté du 21 mars 2016 de la préfète de la région Normandie relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) dans les départements normands ;
- Plan Ecophyto II+ du 10 avril 2019 ;
- Note technique interministérielle du 19 juin 2019 relative à la déclinaison régionale du plan Ecophyto II+ en région priorisant notamment les actions en faveur des agroéquipements ;
- Instruction du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt sur la mise en place d'une instance d'orientation et de suivi du projet agroécologique en région, publiée le 16 juin 2016 ;
- Délibération de l'Assemblée Plénière du 21 novembre 2016 du Conseil régional de Normandie approuvant le dispositif 4.1.1 dans le cadre de la politique agricole de la Région.

CADRE – ENJEUX – OBJECTIFS (dispositif 4.1.1 du PDR 2014-2020 et de la période de transition 2021-2022)

Dans le cadre de la mesure 411 « investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante » du PDR 2014-2020, un appel à projets répondant aux enjeux du Plan Ecophyto II et portant sur des investissements, est ouvert par la Région Normandie, l'État, les Agences de l'eau Seine Normandie et Loire Bretagne.

Le plan Ecophyto II+, arrêté lors du Comité d'orientation stratégique et de suivi (COS°) du 10 avril 2019, vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, avec pour objectif de multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs inscrits dans une transition agro-écologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques. Ce plan répond à un enjeu sociétal majeur tant au plan de l'environnement, de la biodiversité et des services écosystémiques qui en dépendent, que celui de la santé publique.

Sera particulièrement recherché, dans le cadre de cet appel à projets, le développement de la performance environnementale par l'amélioration et le développement des pratiques des exploitations respectueuses des ressources naturelles, sur l'ensemble du territoire et notamment les zones littorales, à proximité des cours d'eau, sur les zones de captage, les zones à risque d'érosion et de ruissellement et les zones humides.

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des exploitations agricoles.

RECEVABILITÉ

Seuls les dossiers complets déposés au plus tard le **17 janvier 2022** (cachet de la poste faisant foi) seront examinés dans le cadre de cet appel à projets. Ils devront être accompagnés des pièces nécessaires à l'instruction du projet et à son appréciation.

ÉLIGIBILITE :

1) Éligibilité du porteur de projet

Cet appel à projets est ouvert aux agriculteurs et aux groupements d'agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans les départements :

- du Calvados, de la Manche et de l'Orne pour le programme de développement rural Calvados, Manche, Orne,
- de la Seine-Maritime et de l'Eure pour le programme de développement rural Seine-Maritime, Eure.

Les agriculteurs (toutes filières agricoles confondues) :

- les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire
 - les agriculteurs personnes morales, exerçant une activité de production agricole (GAEC, EARL, SCEA*...)
 - les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du code rural et de la pêche maritime
- * Concernant les SCEA, SARL et SAS, 50 % du capital au minimum doit être détenu par les associés exploitants agricoles*

Les groupements d'agriculteurs (toutes filières agricoles confondues) :

- toutes structures collectives exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du CRPM et dont les exploitants détiennent la totalité des parts sociales
- les CUMA dans lesquelles les exploitants détiennent la totalité des parts sociales
- les GIEE exerçant une activité de production agricole et dans lesquels les exploitants détiennent la totalité des parts sociales

Les demandeurs doivent être à jour des contributions sociale, sauf accord d'étalement, et n'avoir fait l'objet d'aucun procès verbal dans l'année civile précédente au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux. Les demandeurs (ou au moins un des associés exploitants pour les sociétés) doivent être âgés de 18 ans au moins et ne pas avoir atteint la limite d'âge définie à l'article D161-2-1-9 du Code de la sécurité sociale.

2) Éligibilité du projet

L'admissibilité à l'aide est conditionnée par le respect des critères définis à l'article 17 du règlement UE n° 1305/2013 : seuls les projets qui améliorent la performance globale et la durabilité des exploitations sont éligibles. Le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet d'investissement doit contribuer à cette amélioration de la durabilité. Pour cela, il devra indiquer dans sa demande quel est l'impact de son projet sur l'environnement. Il devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments objectifs. L'instruction vérifiera que les éléments fournis sont effectivement cohérents.

Chaque dossier devra répondre à au moins l'un des critères d'éligibilité suivants :

- la diminution des intrants
- la lutte contre l'érosion
- le respect des sols
- le développement de l'autonomie alimentaire

DÉPENSES ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Matériels éligibles : listes en annexe

- Matériels pour la **maîtrise des pollutions** par les produits phytosanitaires :
 - o Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires
 - o Équipements/aménagements sur le site de l'exploitation
- Matériels pour la **réduction des pollutions** par les produits phytosanitaires :
 - o Matériels de substitution à l'utilisation des produits phytosanitaires

- Matériels de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires
- Matériels **favorisant l'autonomie alimentaire** :
 - Matériels de récolte, d'entretien et de gestion des surfaces fourragères

Le matériel éligible se décline en trois listes :

- Une liste recensant le matériel éligible sur le territoire Normand (AESN et AELB, annexe 1)
- Une liste recensant le matériel éligible et spécifique sur le territoire de l'AESN* (annexe 2)
- Une liste recensant le matériel éligible et spécifique sur le territoire de l'AELB*(annexe 3) * *la liste des communes correspondant au territoire de l'AELB (Sud de l'Orne et Sud-Ouest de La Manche) est accessible via le lien suivant : http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees ; les autres communes sont sur le territoire de l'AESN (Seine-Maritime, Eure, Calvados, Nord de l'Orne et Nord de la Manche)*

Matériels inéligibles :

- Matériels d'occasion ou de remplacement à l'identique ;
- Équipements ayant fait l'objet d'une subvention au titre de la mesure 411 « Agriculture Normande Performante » ;
- Équipements ayant fait l'objet d'une subvention au titre de l'aide aux investissements pour l'acquisition de certains matériels permettant de réduire significativement la dérive et/ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, aide proposée par FranceAgriMer ;
- Investissements financés par le canal d'un crédit bail ou de location vente.

Points importants :

- ✓ **Démarrage des travaux : Tout commencement d'exécution du projet** (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) **avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée.** Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier, un récépissé de dépôt vous sera envoyé par le guichet instructeur, précisant la date de réception du dossier qui détermine la date d'autorisation de commencement de travaux. Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution d'aide.
- ✓ **Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés :** Le caractère raisonnable des coûts sera vérifié sur la base d'un référentiel recensant les agroéquipements Ecophyto II. Pour les matériels ne figurant pas dans le référentiel, le coût raisonnable est vérifié par la production d'un ou plusieurs devis sur le même matériel, en fonction des seuils suivants :
- ✓ **Pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT :** nécessité de présenter un devis
- ✓ **Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 et 90 000 € HT :**
- ✓ nécessité de présenter au moins deux devis
- ✓ **Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT :** nécessité de présenter au moins trois devis.

Une « nature de dépenses » correspond à un équipement fonctionnel. Les différents devis présentés pour une nature de dépense doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur les spécificités de l'investissement ou sur l'impossibilité d'obtenir des devis supplémentaires.

Tout devis retenu par le porteur de projet devra être conforme, c'est à dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- au moins le devis retenu par le porteur de projet devra être adressé à son nom (les devis complémentaires destinés à la comparaison pour la vérification du coût raisonnable ne sont pas nécessairement au nom du porteur de projet)
- devis daté de moins d'un an.

Calendrier prévisionnel indicatif d'instruction des dossiers :

- instruction : de février 2022 à mai 2022
- comité régional de programmation : juin 2022
- commissions des aides agences de l'eau : entre juillet et octobre 2022 (le calendrier sera précisé ultérieurement)

Dispositions financières

| Porteurs de projet | Taux de base | Majoration agroécologique | Taux d'aide cumulé | Plancher plafond d'investissement éligible |
|------------------------------|--------------|---------------------------|--------------------|--|
| Cas général | 20% | 10 % | 30 % | Plancher : 5 000 € Plafond* : 300 000 € |
| GAEC | 20% | | 30% | Plancher : 5 000 € Plafond* : 400 000 € |
| JA | 35 % | | 45 % | Plancher : 5 000 € Plafond* : 300 000 € |
| Groupements d'agriculteurs** | 20% | | 30 % | Plancher : 5 000 € Plafond* : 400 000 € |

*Plafond sur la durée totale de la programmation (2015-2020) et de la période de transition (2021-2022) comprenant les aides attribuées dans le cadre des dispositifs Ecophyto II, Agriculture Normande Performante et le dispositif plan de relance Etat Pacte biosécurité et bien-être animal

** Groupements d'agriculteurs :

- Toutes structures collectives exerçant une activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
- Les Coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ;
- Les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole.

CRITÈRES DE SÉLECTION :

Une appréciation des projets sera assurée à travers un système à points au moyen d'une grille multicritère. **Un seuil minimum de 50 points est fixé pour la sélection d'un projet.** Les projets seront classés par ordre décroissant en fonction de leur notation à l'échelle de chaque programme de développement rural. Ainsi, deux classements seront effectués : d'une part sur le périmètre Calvados, Manche, Orne et d'autre part sur le périmètre Seine-Maritime, Eure. Les projets seront retenus suivant l'ordre établi jusqu'à épuisement de l'enveloppe affectée à l'appel à projets.

Il appartient donc au porteur du dossier d'exposer en quoi son projet répond aux objectifs de l'appel à projets. Pour ce faire, il apportera un certain nombre d'éléments explicatifs et justificatifs quant au développement des performances précisées plus haut.

Les dossiers non éligibles feront l'objet d'une décision explicite de rejet, il en est de même pour les dossiers non sélectionnés.

Financiers :

- Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) au titre des crédits Ecophyto
- Agence de L'Eau Loire-Bretagne (AELB) au titre des crédits Ecophyto
- Etat au titre des crédits du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations

Guichets instructeurs :

DDTM du Calvados – Service Agricole

10, bd du Général Vanier CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4

Mél : ddtm-modernisation@calvados.gouv.fr tél : 02.31.43.15.00

DDTM de la Manche – Service Économie Agricole et des Territoires

Bd de la Dollée BP 60 355 – 50 015 SAINT LO Cedex

Contact : Carine LECOURT, carine.lecourt@manche.gouv.fr, tél : 02.33.77.52.66

DDT de l'Orne – Service Économie des Territoires

Cité Administrative – BP 537 61 007 ALENÇON Cedex

Contacts : Franck GUEDRE, Christèle GONZALES, Stéphanie MARATHON

mél : ddt-investissementsagricoles@orne.gouv.fr

tél : 02.33.32.52.28 et 02 3332 52 29

DDTM de l'Eure – Service Economie Agricole et des Territoires Ruraux, 1 avenue Maréchal Foch CS 42 205 – 27 022 ÉVREUX cedex

Contact : Blandine DUMOULIN, tél : 02.32.29.60.90 ; Estelle CHAN, tél : 02 32 29 60 83

mél : ddtm-seatr-mdr@eure.gouv.fr

DDTM de la Seine-Maritime – Service Économie Agricole Cité Administrative – 2 rue Saint-Sever 76 032 ROUEN cedex

Contact : Odile FIZET, tél : 02.32.18.94.91 ; odile.fizet@seine-maritime.gouv.fr

Annexe 1 – Liste des matériels éligibles sur l'ensemble du territoire normand

Domaine d'investissement : matériels de substitution à l'usage des produits phytosanitaires

| Matériels | Conditions |
|--|--|
| Robots de binage (de type Oz ou Dino chez Naïo Technologies, ou Anatis de Carré) | Éligible en investissement individuel ou collectif mais utilisé en tant que matériel de démonstration dans le cadre d'une démarche collective et accompagnée de réduction de l'usage des phytos (avec attestation de la structure accompagnatrice) |
| Système de guidage automatisé sur matériel de désherbage mécanique (palpeurs de rangs, système de reprise de marque, capteurs photoélectriques, caméras...), hors GPS et hors guidage tracteur | Pour les systèmes de guidage, uniquement si l'achat est couplé à l'achat d'un désherbeur mécanique, sinon faire la preuve de l'existence de ce matériel sur l'exploitation. |
| Porte-outils de binage | |
| Bineuse automotrice | |
| Lits de désherbage monoplaces ou collectifs | |
| Mulcheuse | |
| Matériel de désherbage à l'eau chaude | |
| Outils à fils | |
| Outil à brosses | |
| Outils de travail du sol en cultures pérennes | |
| Matériels de tonte ou « satellites » en cultures pérennes | |
| Épandeur à auxiliaires | |
| Satellite adaptable sur broyeur | |
| Bineuse, houe rotative, écimeuse, herse étrille ; rotoétrille | |
| Désherbineuse, matériel spécifique de binage inter-rang | (la rampe de localisation n'est pas éligible pour l'AESN) |
| Pailleuse et ramasseuses ou dérouleuses pour films organiques biodégradables | |
| Matériel de lutte thermique (échauffement létal) : bineuse à gaz, traitement vapeur, matériel de solarisation | |
| Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filet tissé anti-insectes, filet insectes proof et matériel associé | |
| Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus...) pour éviter les contaminations par les prédateurs | |
| Broyeuse de fanes de pommes de terre (pour éviter le défanage chimique) | |

| | |
|---|--|
| Pour les cultures pérennes : matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs : broyeur, girobroyeur, cover-crop, tondeuses | |
| Matériel pour détruire les couverts végétaux par les rouleaux destructeurs spécifiques : roll krop, rolo-faca, Eco rouleau... | |

Domaine d'investissement : développement de l'autonomie alimentaire

| Matériels | Conditions |
|--|------------|
| Matériels pour l'entretien et l'amélioration des prairies | |
| Matériels pour affouragement en vert | |
| Matériels spécifiques pour la récolte des prairies | |
| Installation de séchage de l'herbe en grange dont déshumidificateur et équipements annexes (hors séchage maïs grain) | |

Domaine d'investissement : équipements sur le site de l'exploitation

| Matériels | Conditions |
|---|---|
| Aire de remplissage/lavage du pulvérisateur | Eligible si et seulement si aire de remplissage et aire de lavage avec respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> plateforme étanche permettant la récupération de tous les liquides en un point unique d'évacuation, décanteur, séparateur d'hydrocarbure, séparation eaux pluviales, dispositif de traitement des effluents phytosanitaires. |
| Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires ; Potence, réserve d'eau surélevée ; Réserve de collecte des eaux pluviales et réseau correspondant ; Volumètre programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve | Bien indiquer pour l'ensemble « si intégrés dans un projet global d'aménagement d'une aire de remplissage/lavage telle que précisée ci-dessus, sinon faire la preuve de l'existence des éléments sur l'exploitation |

**Annexe 2 – Liste des matériels éligibles UNIQUEMENT sur le territoire couvert par
l'agence de l'eau Seine-Normandie**

Domaine d'investissement : Matériels de substitution à l'usage des produits phytosanitaires

| Matériels | Conditions |
|---|--|
| Machine extraction mécanique du souchet | Éligible en investissement individuel ou collectif mais utilisé en tant que matériel de démonstration dans le cadre d'une démarche collective et accompagnée de réduction de l'usage des phytos (avec attestation de la structure accompagnatrice) |
| Outils portatifs à batterie gamme professionnelle | |
| Broyeur accotement pour l'entretien des fossés et broyeur sous clôtures | |

Domaine d'investissement : Développement de l'autonomie alimentaire

| Matériels | Conditions |
|---|-------------------|
| <p>Matériels de récolte, d'entretien et de gestion des prairies :</p> <p>Faucheuse, faneuse, andaineur, retourneur à andain, faucheuse conditionneuse (récolteuse à fléau), enrubanneuse et pince à balle enrubannées, herse de prairie, ébouseuse, herse de refus.</p> <p>Equipements permanents pour herbages :</p> <p>Clôture, accès eau, chemins d'accès pour animaux</p> <p>Matériels d'entretien des abords :</p> <p>Broyeuse, épareuse,</p> <p>Entretien de haies : Rogneuse, épareuse</p> | |

**Annexe 3 – Liste des matériels éligibles UNIQUEMENT sur le territoire couvert par
l'agence de l'eau Loire-Bretagne**

Domaine d'investissement : Matériels de substitution ou de réduction à l'usage des produits phytosanitaires

| Matériels | Conditions |
|---|---|
| Équipement de pulvérisation pour un traitement limité (dirigé ou localisé) sur le rang (pas de double financement possible avec l'aide proposée par FranceAgriMer) | |
| Equipements limitant la dérive (se référer à l'instruction technique du Ministère DGAL/SDQSPV/2018-833 pour ces équipements) | |
| Rampe de traitement localisé sur le rang adaptable sur semoir, sur bineuse ou rampe spécifique (pas de double financement possible avec l'aide proposée par FranceAgriMer) | |
| Robot de désherbage | |
| Semoir de semis direct / strip-till | |
| Broyeur accotement pour l'entretien des fossés et broyeur sous clôtures | Uniquement en achat collectif (CUMA, GIEE) |
| Matériel spécifique d'implantation de couverts associés (semoir centrifuge, semoir mécanique ou pneumatique (trémie simple ou compartimentée + distributeur + descentes + éclateurs ou éléments semeurs)) adaptables sur un matériel de désherbage mécanique (bineuse, herse étrille) ou sur semoir - Hors semoirs petites graines pour déchaumeurs, hors déchaumeurs | |
| Trieur optique | |
| Trieur-séparateur-nettoyeur | |
| Faucheuse et andaineur adaptés à la dessiccation des semences | Uniquement pour producteurs de semences (à justifier) |
| Capteur sur rampe pulvérisateur | |

Domaine d'investissement : Développement de l'autonomie alimentaire

| | |
|---------------------------|--|
| Toasteurs de protéagineux | |
|---------------------------|--|